

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

Bureau RT3

Instruction n° DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018

NOR : MTRT1832794J

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction énonce les conditions nationales du traitement des demandes de dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018.

Mots clés : repos dominical – dérogation au repos dominical – dérogations préfectorales.

Références :

Articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-24 à L. 3132-25-6 et R. 3132-16 à R. 3132-21-1 du code du travail.

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pour information).

Le 23 novembre 2018, le ministre de l'économie et des finances a annoncé l'instauration immédiate de six mesures pour répondre aux demandes des organisations professionnelles compte tenu des pertes subies par les établissements concernés par les manifestations du mois de novembre 2018. Parmi ces mesures, figure celle de « la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les commerces qui n'en bénéficieraient pas », pour les dimanches de décembre 2018 et de janvier 2019.

1. Compte tenu de l'intérêt tenant à la continuité de l'activité économique nationale, je vous invite à un examen attentif et bienveillant des demandes de dérogation au repos dominical qui vous seront adressées, dans le respect des règles qui régissent les dérogations au repos dominical.

2. Pour rappel, certaines catégories d'établissement sont autorisées à accorder de droit le repos hebdomadaire par roulement en vertu des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. Par ailleurs, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services peuvent bénéficier des dérogations sur un fondement géographique dans les conditions prévues aux articles L. 3132-24 et suivants.

3. Tout établissement peut également solliciter auprès du préfet une demande de dérogation au repos dominical sur le fondement des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 lorsqu'il est établi que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Dans ce dernier cas, il conviendra de s'assurer que les pertes subies suite aux manifestations compromettent le fonctionnement normal de l'établissement.

4. Les salariés travaillant le dimanche sur le fondement des dérogations préfectorales bénéficient de garanties et contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. En l'absence d'accord collectif national conforme aux exigences des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, il conviendra de vérifier que les décisions unilatérales ou les accords collectifs sur les fondements desquels la dérogation préfectorale peut être accordée répondent aux exigences prévues par ces deux articles.

5. Afin de faciliter l'instruction des demandes, les organisations professionnelles concernées peuvent transmettre de manière groupée les demandes présentées par leurs adhérents en indiquant leur nom et l'adresse de l'établissement pour lequel l'autorisation est demandée. Vous pourrez les inviter à y procéder. Vous pourrez également grouper l'ensemble des demandes pour procéder aux consultations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-23 et mentionner en annexe d'un arrêté unique le nom de l'ensemble des établissements visés par la dérogation. Enfin, si les avis prévus par l'article L.3132-21 doivent en principe être sollicités, il en va autrement lorsque le nombre de dimanches concernés n'excède pas trois, en cas d'urgence justifiée notamment par la situation économique de l'établissement pétitionnaire.

6. Votre attention est appelée sur les effets d'éventuels arrêtés de fermeture applicables aux établissements concernés dans vos départements. Lorsque leurs dispositions emportent fermeture de ces établissements le dimanche, aucune dérogation individuelle au repos dominical ne saurait être légalement accordée.

7. Il est toutefois loisible aux signataires de l'accord professionnel servant de fondement aux arrêtés de fermeture de prévoir par voie d'avenant une période de suspension collective de l'arrêté, lequel pourrait motiver un arrêté préfectoral modificatif.

8. En tout état de cause, même en l'absence d'avenant à l'accord professionnel, le préfet est compétent pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles sont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions (CE, 6 mars 2002, n° 217459).

La suspension temporaire de l'obligation de fermeture, applicable à tous les établissements soumis à cette réglementation, n'emporte pas autorisation d'employer des salariés le dimanche. Les établissements souhaitant ouvrir les dimanches concernés par la suspension temporaire pourront alors obtenir une dérogation au repos dominical s'ils remplissent les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Vous êtes invités à informer le bureau des outils méthodologiques et de la légalité du cadre d'intervention du système d'inspection du travail (DASIT1) du service de l'animation territoriale, des relations de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ou le bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail de la direction générale du travail des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction. Vous pourrez utiliser à cet effet les boîtes électroniques des chargés d'études du bureau DASIT1 et RT3 suivants: caroline.bardot@travail.gouv.fr; eve.delhaye@travail.gouv.fr; julien.horn@travail.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU